



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation la création d'un ensemble commercial à BESSAN (34)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Au terme de ses délibérations en date du 05 février 2015 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-001 du 05 janvier 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-099 du 22 janvier 2015 prorogeant l'arrêté n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/9/AT le 17 décembre 2014, formulée par la S.N.C. Bessan Développement agissant en qualité de promoteur de l'opération, sise 123 Rue du Château à (92100) BOULOGNE-BILLANCOURT, en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial composé de 9 602 m² de surface de vente, composé d'un hypermarché à l'enseigne « Intermarché » de 3 500 m², de plusieurs moyennes surfaces pour une surface totale de 3 890 m², 736 m² de boutiques, 1 maison des terroirs de 950 m², ainsi que la création d'un service drive portant sur 210 m² d'emprise au sol avec 2 pistes de ravitaillement, situé Z.A.C. La Capucière (34550) BESSAN ;

VU le rapport présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone AUz du P.L.U. en vigueur, exclusivement dévolue à la Z.A.C. de la Capucière, et qui autorise entre autres les constructions à usage commercial, artisanal, industriel, hôtelier, de bureau et de services ;

CONSIDÉRANT que la création de cette zone a été entérinée par le S.C.O.T. du Biterrois, qui assigne à Bessan un rôle de « bourg relais » complémentaire des trois pôles commerciaux de Béziers, Agde et Pézenas ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 7 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Stéphane PÉPIN-BONET, représentant le Maire de Bessan, commune d'implantation
- M. Gilles D'ETTORE, Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
- M. Jean-Claude RICHAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- M. Henri FRICOU, Maire de Mèze
- M. Alain GRENIER, représentant le Maire de Pézenas
- M. Pierre GUIRAUD, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Bessan (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 FEV. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.